

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/224

SCHEMAS DIRECTEURS RER B et RER D

AVANT-PROJET NEXTEO POUR LES LIGNES B et D

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants :
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU le Schéma directeur du RER B approuvé par décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU la délibération n° 2017/631 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D :
- **VU** le rapport n°2019/224;
- VU l'avis de la Commission des investissements du 27 juin 2019;

Considérant :

- Les bénéfices permis par l'arrivée des nouveaux matériels roulant MING sur le RER B et RER NG par le RER D et l'opportunité historique d'y adjoindre un nouveau système de signalisation et d'exploitation adapté au trafic en zone dense;
- La priorité à donner à l'amélioration des transports du quotidien et aux projets associés ;
- Le décalage de la mise en service du projet CDG Express au bénéfice de la préservation de la qualité de service pendant les travaux de l'axe Nord du RER B.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: Approuve le dossier d'Avant-Projet NExTEO pour les lignes B et D du RER, présenté par la co-maîtrise d'ouvrage RATP, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, pour un coût objectif de 788,11 M€ aux CE 2018 et de 907,5 M€ courants.

ARTICLE 2: Demande à la co-maîtrise d'ouvrage du projet NExTEO de poursuivre l'optimisation du coût du projet et de garantir une mise en œuvre maîtrisée en matière de performance, de calendrier et de gestion des risques inhérent à un projet innovant.

ARTICLE 3 : Demande aux MOA de lancer l'appel d'offres du marché NExTEO pour les RER B et RER D d'ici fin 2019.

ARTICLE 4: Demande à l'Etat et SNCF Réseau de prioriser le projet NExTEO, ainsi que le projet ATS+ nécessaire au déploiement de ce CBTC sur les lignes B et D du RER, et ce en tenant compte du scénario de décalage de la mise en service de CDG Express à fin 2025, afin de préserver les calendriers NExTEO présentés à l'avant-projet, en permettant une optimisation des plages travaux contraignantes pour l'exploitation des lignes du réseau francilien.

ARTICLE 5 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Who will